



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

MÉTROPOLE

GRAND LYON

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Police de stationnement

Extrait du registre des arrêtés
Du Maire

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés
Du Président

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°421/2023

Objet : Modification temporaire de circulation rue de la Gare – Chantier Parc Etoile.

Le Maire de Genay
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

VU la demande de l'entreprise PRESTIBAT demeurant 11 rue André CITROEN 69740 GENAS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRESENT

Article 1 : A partir du lundi 25 septembre 2023 et pour une durée de 18 mois, pour permettre les travaux du chantier de la résidence du Parc Etoile situé au 400 rue de la Gare, la circulation des véhicules se fera à double sens sur la rue de la Gare avec un alternat par panneaux KD9 sur la portion comprise angle de la Madone et le n°433 de la rue de la Gare. Sur le chemin du Vieux Puits angle rue de la Gare, le panneau d'interdiction de tourner à droite B2b sera neutralisé et la sortie des camions du chantier sera signalée par panneau KC1. L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la section de la rue de la Gare comprise sur la portion rue de la Madone et le n°433 de la rue de la Gare.

Article 2 : La circulation des piétons sera neutralisée par panneau KC1 sur le trottoir situé côté Nord de la rue de la Gare sur la section comprise entre le chemin du Vieux Puits et l'entrée de l'immeuble « Les Jardins de Manon ». La vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjointe aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Le Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- PRESTIBAT



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 25/09/2023

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY



A Lyon, le 25/09/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives